

Sociétés commerciales canadiennes—Loi

Prenons maintenant un autre exemple. Une société pourrait vouloir imposer des restrictions quant à la propriété de nouvelles actions qu'elle émet. La loi actuelle sur les sociétés commerciales canadiennes ne le permettrait pas. De plus, sans les changements que nous proposons, le taux de participation canadienne d'une société une fois atteint serait à la merci des transactions des marchés financiers. De nouveaux investissements effectués par des non Canadiens pourraient réduire considérablement la rentabilité d'une société canadienne en faisant baisser son taux de participation canadienne et en limitant ainsi son accès à certains avantages du Programme énergétique national, ou en lui faisant même perdre son admissibilité à certaines licences ou permis.

[Traduction]

Nous devons donc relever un défi et pour cela modifier la loi sur les sociétés canadiennes de manière d'une part que les sociétés puissent profiter des avantages créés par le Programme énergétique national, et d'autre part que les actionnaires continuent à être protégés.

A titre d'exemple, une société ne devrait pas pouvoir, sans restrictions aucunes, acquérir ses propres actions, car cela pourrait permettre à la direction d'une société de s'imposer. Par ailleurs, une société ne devrait pas pouvoir, comme bon lui semble, imposer des conditions aux détenteurs d'actions. En effet, cela risquerait de permettre à une société d'éliminer certains actionnaires notamment dans le cas de divergence d'opinions, chose qui serait bien évidemment inacceptable. Par conséquent, pour significatifs qu'ils soient par rapport au Programme énergétique national, les changements que ce bill se propose d'apporter sont très limités dans leurs effets.

Les deux grandes orientations de ces amendements sont les suivantes: permettre aux sociétés d'acquérir leurs propres actions, en respectant des modalités précises et permettre aux sociétés d'imposer certaines restrictions à ceux qui font l'acquisition de nouvelles catégories d'actions et permettre à la société de vendre les actions d'un actionnaire qui ne respecterait pas les restrictions qui lui sont imposées.

Pour garantir que les droits des actionnaires seront protégés, nous avons aussi proposé une modification visant à empêcher les sociétés d'abuser de ces nouveaux pouvoirs. En fait, ces amendements s'appliquent uniquement, et j'insiste là-dessus, lorsqu'une société désire se prévaloir des encouragements, subventions, permis, licences ou autres choses de ce genre, par exemple les versements d'incitations pétrolières, qui sont prévus dans le cadre des lois fédérales et provinciales prescrites et qui exigent un certain niveau de participation canadienne. J'insiste bien sur le fait que ces amendements ne peuvent pas servir à autre chose. Selon nous, les nouvelles dispositions continuent de donner aux actionnaires toute la protection qu'ils ont le droit d'exiger des lois sur les entreprises canadiennes.

D'abord, une société ne peut pas acquérir ses propres actions si elles font l'objet de restrictions quant à leur appartenance. En outre, si une société acquiert des actions, elle ne peut les détenir que pendant deux ans. Si elle les détient plus longtemps, ces actions seront effectivement annulées comme c'est

normalement le cas en vertu de la loi sur les sociétés commerciales canadiennes. Nous considérons que ce délai donnera assez de temps aux sociétés pour revendre ces actions.

● (2050)

Deuxièmement, une société qui détient ses propres actions ne peut pas se servir de ces actions pour voter, sauf dans le cas bien spécial où elle est le représentant légal de quelqu'un d'autre, même si c'est elle qui détient les actions. Troisièmement, si une action fait l'objet d'une restriction, cela doit être indiqué clairement et bien en évidence sur le certificat de valeur.

Je dois aussi signaler que les actionnaires sont en outre protégés si une société décide d'appliquer une restriction quant à l'appartenance. Avant de prendre toute mesure pour appliquer des restrictions relatives à l'appartenance, une société devra en avertir l'actionnaire et lui donner l'occasion de vendre ses actions avant que la société ne fasse le nécessaire pour les vendre elle-même. Les dispositions relatives au préavis figureront dans le règlement.

Je tiens à insister sur certains des aspects des changements que nous voulons apporter à la loi sur les sociétés commerciales canadiennes.

Selon moi, les changements que nous proposons sont fondamentalement justes, tant envers les sociétés qui veulent participer à la mise en valeur de l'avenir énergétique du Canada, qu'envers tous les investisseurs qui possèdent et qui fourniront les capitaux nécessaires pour permettre à ces sociétés de se développer et de prospérer.

Dans cette optique, après de nouveaux pourparlers avec l'industrie, nous avons conclu que les dispositions prévoyant l'application de restrictions à la propriété de catégories d'actions déjà créées, qui figuraient au bill C-94, n'étaient plus indispensables.

Des voix: Bravo!

M. Lalonde: Comme il y avait peu d'apparence que les entreprises utiliseraient cette disposition, et à cause des préoccupations, si mal fondées fussent-elles, qui s'étaient fait jour dans le secteur des valeurs mobilières au sujet de ces dispositions, toutes restrictions de propriété afférentes aux catégories d'actions déjà créées ont été supprimées dans ce bill.

En limitant aux actions nouvelles l'imposition des restrictions de propriété, nous ferons en sorte, je pense, que les investisseurs sachent exactement si telle ou telle action est ou n'est pas assortie de restrictions. En permettant aux entreprises de n'apporter de restrictions nouvelles qu'aux catégories nouvelles d'actions, et en imposant la publicité de ces restrictions, leur existence sera apparente pour tous les investisseurs. Nous éviterons donc, sur les marchés de capitaux, les incertitudes généralisées qui pourraient peser sur la situation et la valeur de nombreuses catégories d'actions, comme cela aurait pu se produire s'il était possible de frapper de restrictions de propriété les catégories déjà créées.